

Décision n° 99–103 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 février 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société CompleTel SARL (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société CompleTel SARL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société CompleTel SARL reçue le 5 janvier 1999 ;

Après en avoir délibéré le 5 février 1999 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

01 72 27 MC DU	03 59 30 MC DU	04 26 23 MC DU	05 67 31 MC DU
01 72 70 MCDU	03 59 31 MC DU	04 26 29 MC DU	05 67 69 MC DU
01 72 71 MC DU	03 59 35 MC DU	04 26 68 MC DU	05 67 73 MC DU
01 72 73 MC DU	03 59 56 MC DU	04 26 73 MC DU	05 67 77 MC DU
01 72 74 MC DU	03 59 57 MC DU	04 88 66 MC DU	
01 72 75 MC DU	03 59 73 MC DU	04 88 67 MC DU	
01 72 76 MC DU		04 88 68 MC DU	
01 72 77 MC DU		04 88 73 MC DU	
01 72 92 MC DU		04 88 78 MC DU	
01 72 93 MC DU		04 89 06 MC DU	
01 72 94 MC DU		04 89 73 MC DU	

		04 89 83 MC DU	
		04 89 87 MC DU	
		04 89 88 MC DU	

sont réservés à la société CompleTel SARL pour la fourniture du service téléphonique au public.

Article 2 – La société CompleTel SARL acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert